



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2014

Objet : PRISE DE COMPETENCE « ACTIVITES PERISCOLAIRES DES COLLEGES D'INTERET COMMUNAUTAIRE » PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN

L'an deux mil quatorze, le dix-huit décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LE PENDEVEN, LORIMIER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 23

Absents : 6

Votants : 29

ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), CHEVROT (pouvoir à M. FORT), GRANGEAT (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. GEROMIN)
MM. LEMONIAS (pouvoir à Mme. FAYOLLE), MULLER (pouvoir à Mme. PAIN)

M. Alain PIANETTA a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1425-1, L5211-5, L5211-17 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan a décidé, par délibération n° 239 du 27 octobre 2014, de prendre la compétence « activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire ».

Cette prise de compétence permettra d'éviter le maintien en fonction de syndicats intercommunaux à l'activité très réduite et de conforter le cadre juridique de certaines politiques communautaire.

La modification statutaire pour intégrer cette compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2015 par arrêté préfectoral.

Considérant la nécessité pour la commune de se prononcer sur l'exercice de cette nouvelle compétence dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération par la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, faute de quoi son avis est réputé favorable,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, se prononce en faveur de cette prise de compétence.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 22 décembre 2014

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le, de sa notification le

..... et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.